
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 JUIN 2023

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,
JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN,
DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix
consultative ;
WISBECQ, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande un moment de recueillement pour le décès de Monsieur Michel DECAMPS.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, félicite, au nom du Conseil communal, Monsieur Arnaud DE LAEVER pour la naissance de sa fille.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande bien vouloir excuser l'absence de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription des points supplémentaires suivants :

- INTERCOMMUNALE - IDEA - Assemblée générale du 28 juin 2023 ;
- INTERCOMMUNALE - IGRETEC - Assemblée générale du 29 juin 2023 ;
- CONTENTIEUX - Autorisation d'ester en justice - Dossier "Boucle du Hainaut".

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ces points.

SÉANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 20 avril 2023

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 20 avril 2023.

2) INTERPELLATION CITOYENNE - Demande de Madame Ariane CUVELIER

Question adressée à Monsieur le Bourgmestre : "Présence gênante d'un camion en permanence à la chaussée de Braine à Ecaussinnes".

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, donne la parole à Madame Ariane CUVELIER.

Madame Ariane CUVELIER, citoyenne, prend la parole et expose sa question, à savoir :

"...Un camion de plus de 10 tonnes reste stationné en permanence au bord de la chaussée à Ecaussinnes, à l'entrée du RAVeL.

Cette présence gêne les usagers du RAVeL, les habitants et usagers de la route.

Vous trouverez ci-joint une note explicative :

"...

Monsieur le Bourgmestre,

Nous nous permettons de vous écrire afin de vous soumettre un problème que nous rencontrons depuis un peu plus d'un an. En effet habitant à la chaussée de Braine, nous avons constaté qu'un camion de plus de 10 tonnes se gare souvent devant la clôture de notre jardin.

Malgré qu'il n'y ait pas d'interdiction de stationner à cet endroit, d'après les renseignements que j'ai eus, un camion de cette taille ne peut rester plus de 8 heures d'affilée. Et il arrive qu'il reste plusieurs jours, et même, comme ça a été le cas pendant les fêtes, 3 semaines.

Je voudrais votre intervention afin de régler ce problème pour plusieurs raisons. Tout d'abord pour une question de sécurité, en effet des panneaux sont cachés pour les automobilistes. Et en plus de cela il déborde tout le temps sur la chaussée ou sur le trottoir.

Vous comprendrez facilement que c'est dangereux pour ceux-ci, qui en plus de ne pas avoir de visibilité, doivent se déporter sur l'autre bande de circulation. Pour information, le panneau caché est un panneau de route prioritaire. La deuxième raison est que ce camion prend tout l'emplacement de parking. Par exemple, étant donné qu'il est stationné là les week-ends et jours fériés, les personnes qui viennent pour se promener au RAVeL ne savent pas se garer. Et de plus, certaines personnes se permettent d'uriner dans notre jardin ou d'y jeter des canettes puisqu'ils sont cachés par ledit camion.

Nous avons conscience qu'une interdiction de stationner n'est peut-être pas réalisable, à moins que de mettre une interdiction de stationner pour camions. Ou une solution à laquelle nous avons pensé serait de mettre un bac à fleurs. Ce serait du plus bel effet, pour nous et aussi pour les riverains et promeneurs. Et de ce fait le stationnement resterait possible pour les voitures.

Je vous remercie d'avance de l'attention que vous donnerez à ma demande.

Recevez, Monsieur le Bourgmestre, nos salutations distinguées.

..."

Que comptez-vous faire pour faire déplacer le camion?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

3) MANDATAIRES COMMUNAUX - Rapport de rémunération 2023 (Exercice 2022)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives visant à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant le courrier, daté du 16 mars 2023, du Service Public de Wallonie relatif au rapport de rémunération 2023 - Exercice 2022 ;

Considérant que le Décret précité charge le Conseil communal d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les

personnes non élues suivant les dispositions prévues à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Décret impose une transmission du rapport au Gouvernement wallon pour le 1er juillet au plus tard ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le rapport de rémunération 2023 pour l'exercice 2022 tel que joint à la présente délibération.

Article 2 : de communiquer la présente délibération au Gouvernement wallon via l'application y relative.

4) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Budget communal pour l'exercice 2023 services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 3 mai 2023, réformant la décision du Conseil communal du 20 mars 2023 relative au budget communal pour l'exercice 2023 services ordinaire et extraordinaire, comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	20.497.338,49
Dépenses globales	20.410.374,87
Résultat global	86.963,62

2. Modification des recettes

00010/106-01	0,00	au lieu de	276.507,62	soit	276.507,62	en moins
00074/994-01	1.159.528,92	au lieu de	1.040.623,17	soit	118.905,75	en plus
060/994-01	957.777,43	au lieu de	900.000,00	soit	57.777,43	en plus
10410/465-02	12.876,20	au lieu de	10.606,19	soit	2.270,01	en plus
551/161-05	75.073,64	au lieu de	70.000,00	soit	5.073,64	en plus
552/161-05	92.517,17	au lieu de	87.000,00	soit	5.517,17	en plus

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	19.452.597,44	Résultats :	0,00
	Dépenses	19.452.597,44		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-57.777,43
	Dépenses	57.777,43		
Prélèvements	Recettes	957.777,43	Résultats :	57.777,43
	Dépenses	900.000,00		
Global	Recettes	20.410.374,87	Résultats :	0,00
	Dépenses	20.410.374,87		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 0,00 € ;
- Fonds de réserve : 858.989,34 €.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	4.474.984,86
Dépenses globales	4.147.648,96
Résultat global	327.335,90

2. Modification des recettes

3. Modification des dépenses

104/522-53 20230046	0,00	au lieu de	15.000,00	soit	15.000,00	en moins
104/522-53 20230047	0,00	au lieu de	10.000,00	soit	10.000,00	en moins
10427/522-53 20230046	15.000,00	au lieu de	0,00	soit	15.000,00	en plus
10427/522-53 20230047	10.000,00	au lieu de	0,00	soit	10.000,00	en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	1.260.598,60	Résultats :	-1.323.935,72
	Dépenses	2.584.534,32		
Exercices antérieurs	Recettes	327.331,90	Résultats :	-535.382,14
	Dépenses	862.714,04		
Prélèvements	Recettes	2.887.054,36	Résultats :	2.186.653,76
	Dépenses	700.400,60		
Global	Recettes	4.474.984,86	Résultats :	327.335,90
	Dépenses	4.147.648,96		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : -139.934,79 € ;
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 € ;
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 € ;
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00 € ;
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024 : 532.240,08 € ;
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 242.400,60 €.

5) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Central asbl (2018-2024) - Remplacement

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courriel de l'asbl Central, daté du 18 avril 2023, relatif au remplacement de Monsieur Pierre ROMPATO en qualité de représentant communal ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2018 à 2024, des représentants de la Commune aux Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) ainsi qu'aux Conseils d'Administrations des Associations de droit public dont la Commune fait partie et qui ne sont régies ni par les articles L1523-11 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (les intercommunales) ni par le Code wallon du logement ;

Considérant que selon l'article 26 des statuts de Central, un membre absent à trois réunions consécutives de l'organe d'administration sera considéré comme démissionnaire. Il pourra être remplacé au sein de la chambre concernée à la prochaine Assemblée générale ordinaire du Centre culturel ;

Considérant que cela fait maintenant quelques mois que Monsieur ROMPATO ne s'est plus manifesté pour les réunions du Conseil d'Administration ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration, il a été proposé la candidature de Monsieur Dominique FAUCONNIER (ENSEMBLE) en remplacement de Monsieur Pierre ROMPATO (ENSEMBLE) ;

Considérant que Monsieur Vincent DIERICKX, Conseiller ECOLO, ne peut pas participer au vote en vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ;

Considérant que 19 bulletins sont récoltés reprenant les résultats suivants :

- 19 votes pour le candidat présenté ;

DECIDE, au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée Générale :

- Monsieur Dominique FAUCONNIER (ENSEMBLE).

Article 2 : de présenter pour représenter l'Administration communale au sein du Conseil d'Administration :

- Monsieur Dominique FAUCONNIER (ENSEMBLE).

Article 3 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl (areti.boscupsios@cestcentral.be) ainsi qu'au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

6) COMMISSION - Commission Communale de l'Accueil - Désignation des candidats (2018-2024)

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'article 6 § 1er du Décret du 3 juillet 2003, relatif à la constitution de la CCA, qui précise notamment que la CCA doit être composée de minimum 15 et maximum 25 membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en 5 composantes.

Chaque composante étant constituée du même nombre de représentant(e)s, sans préjudice de l'absence d'une ou plusieurs composantes due à son (leur) inexistence ou à son (leur) refus de siéger, soit :

1. des représentant(e)s du conseil communal dont le membre du collège communal ou le membre du conseil communal désigné par le collège communal pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ;
2. des représentant(e)s des établissements scolaires, organisés ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune ;
3. des représentant(e)s des personnes qui confient les enfants ;

4. des représentant(e)s des opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'O.N.E. en vertu de l'article 6 du décret O.N.E. sauf si ces opérateurs sont déjà présents au titre du 2 ;
5. des représentant(e)s des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires de la Communauté française autres que celles du décret O.N.E. ;

Siègent également au sein de la CCA, avec voix consultative :

1. le (la) coordinateur(trice) de l'accueil qui en assure le secrétariat ;
2. un(e) représentant(e) de la province à laquelle appartient la commune ou de la Commission communautaire française, pour autant que celles-ci aient désigné leur représentant(e) ;
3. un coordinateur ou une coordinatrice des milieux d'accueil désigné(e) par l'administrateur(trice) général(e) de l'O.N.E. ;
4. toute personne invitée par la CCA.

Vu l'article 2 § 1er alinéa 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003, et notamment les modalités de désignation des membres de la CCA, qui précise que « les représentant(e)s du Conseil communal sont désigné(e)s comme suit : le membre du Collège communal ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège communal pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire siège d'office ; les autres représentant(e)s sont désignés par les conseillers communaux, qui disposent chacun d'un nombre de voix égal au nombre moins un des postes restant à pourvoir dans cette composante, sur base d'une liste de candidat(e)s membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclaré(e)s. Sont retenu(e)s les candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, c'est le (la) candidat(e) le (la) moins âgé(e) qui est désigné(e) » ;

Vu l'article 6 § 2 du Décret du 3 juillet 2003 qui précise que pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant selon les mêmes modalités ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mars 2023 relative à la création, la définition du nombre de membres par composante et l'appel aux candidats de la Commission Communale de l'Accueil ;

Considérant que la Commune d'Ecaussinnes souhaite assurer une continuité des projets de l'accueil extrascolaire et donc adhérer au dispositif mis en place par la Communauté française à travers le Décret susvisé ;

Considérant qu'il y a donc lieu de créer la Commission Communale de l'Accueil ;

Considérant dès lors la nécessité de déterminer, dans un premier temps, le nombre de membres de la CCA – soit 15, 20 ou 25 membres effectifs ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 20 mars 2023, a décidé de fixer le nombre de membres de ladite Commission à 15 membres effectifs et 15 membres suppléants, à concurrence de 3 représentants effectifs et 3 représentants suppléants par composante ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour la désignation des membres de la composante 1, à l'exception du Président ;

Considérant la nécessité pour le Conseil communal de faire appel aux candidat(e)s auprès des membres du Conseil communal afin de désigner les membres effectifs et suppléants devant siéger au sein de la composante 1 de la CCA ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour désigner le Président effectif et le Président suppléant ;

Considérant, dès lors, qu'il reste à désigner 2 membres effectifs et 2 membres suppléants au sein du Conseil communal ;

Considérant les candidatures reçues, à savoir :

- Candidats effectifs :
 - Madame Véronique SGALLARI (MR-CHE) ;
 - Monsieur Arnaud DE LAEVER (ENSEMBLE).
- Candidats suppléants :

- Madame Nathalie DECAMPS (VE) ;
- Monsieur Sébastien DESCHAMPS (ENSEMBLE) ;

Considérant que conformément à la réglementation en vigueur, chaque Conseiller communal disposera d'un nombre de voix égal au nombre de postes à pourvoir moins un, à savoir : une voix par Conseiller communal ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ;

Considérant que 20 bulletins sont récoltés, dont 4 bulletins nuls, reprenant les résultats suivants :

- Candidats effectifs :
 - 9 votes pour Madame Véronique SGALLARI ;
 - 7 votes pour Monsieur Arnaud DE LAEVER.
- Candidats suppléants :
 - 8 votes pour Madame Nathalie DECAMPS ;
 - 8 votes pour Monsieur Sébastien DESCHAMPS.

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, au scrutin secret et suivant les votes ci-dessus :

Article 1 : de désigner pour représenter le Conseil communal à la Commission Communale de l'Accueil (CCA) d'Ecaussinnes au sein de la composante 1 :

- Candidats effectifs :
 - Madame Véronique SGALLARI (MR-CHE) ;
 - Monsieur Arnaud DE LAEVER (ENSEMBLE).
- Candidats suppléants :
 - Madame Nathalie DECAMPS (VE) ;
 - Monsieur Sébastien DESCHAMPS (ENSEMBLE).

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office National de l'Enfance.

7) FINANCES COMMUNALES - Application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) concernant le délai de réclamation en matière de taxes communales

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la Circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 5 avril 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 6 avril 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1^{er}, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la Loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la Loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, l'article 371 alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1^{er} janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la Loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an ».

Article 2 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes pour frais de fonctionnement - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 avril 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 27 avril 2023 et joint en annexe ;

Considérant que l'asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes, représentée par Madame Valérie LUNNEY, Trésorière, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

1. assurer la représentation, la défense et la promotion des intérêts moraux, sociaux et économiques des indépendants, commerçants, artisans, titulaires de professions libérales, des services de l'entité ;
2. contribuer à l'éducation, la culture, l'information, tant des futurs indépendants, commerçants, artisans, titulaires de professions libérales et entreprises, que de ceux qui sont déjà établis dans une profession similaire ;

Considérant l'article budgétaire 520/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 3.000,00 € à l'asbl Association des Commerçants, Professions Libérales, des Services et Artisans d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2022 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 520/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention aura lieu après la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

9) FINANCES COMMUNALES - Subventions en numéraire directes (montant inférieur à 2.500 €) à diverses associations écaussinnoises pour frais de fonctionnement - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 15 mai 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis au Directeur financier en date du 15 mai 2023 et joint en annexe ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière aux associations qui touchent la population écaussinnoise en s'investissant dans le folklore local, les festivités locales, le sport, la culture, les affaires sociales, l'aide aux familles, l'art, la musique, etc. ;

Considérant les articles budgétaires 762/33201, 763/33202, 764/33202, 767/33202, 772/33202, 79090/33201, 830/33202, 833/33202, 835/33201, 835/33202, 844/33202, 84901/33202, 871/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie les subventions reprises dans le tableau repris à l'article 7 ci-après.

Article 2 : que chaque bénéficiaire utilise sa subvention pour le fonctionnement de son association.

Article 3 : que les subventions seront engagées sur les articles budgétaires 762/33201, 763/33202, 764/33202, 767/33202, 772/33202, 79090/33201, 830/33202, 833/33202, 835/33201, 835/33202, 844/33202, 84901/33202, 871/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 4 : que chaque subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 5 : que si un bénéficiaire n'utilise pas ou utilise sa subvention de manière partielle ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 6 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : tableau de répartition des subventions :

Article budgétaire	Dénomination de l'association	Nature	Montant
762/332-01	C.I.H.L	Argent	1.000,00
762/332-01	Centre local promotion santé	Argent	250,00
762/332-01	Club philatélique	Argent	250,00
762/332-01	El Mouquet	Argent	250,00
762/332-01	Eneo (ancien vieux amis)	Argent	250,00
762/332-01	Eneo Ô fil du temps	Argent	250,00
762/332-01	Fraternelle pensionnés socialistes	Argent	500,00
762/332-01	Territoires de la Mémoire	Argent	500,00
762/332-01	Hainaut Sénior	Argent	2000,00
762/332-01			5.250,00
763/332-02	ASBL Ducasse du Quartier central	Argent	2.000,00
763/332-02	Joie et Fraternité	Argent	525,00
763/332-02	Les Marchous	Argent	2.000,00
763/332-02	Union des Groupements patriotiques	Argent	2.000,00
763/332-02			6.525,00
764/332-02	Association sportive marchoise	Argent	750,00
764/332-02	Badminton Club	Argent	750,00
764/332-02	Basket Club Speculoos Ecaussinnes	Argent	750,00
764/332-02	Club Balle Pelote Ecaussinnes	Argent	500,00
764/332-02	Club VTT Ecaussinnes	Argent	250,00
764/332-02	CTT Ping 2000	Argent	750,00
764/332-02	Ecole de foot en salle - JC Ecaussinnes	Argent	1020,00
764/332-02	F.A. Ecaussinnes	Argent	750,00
764/332-02	Foot en salle FC Marche	Argent	500,00
764/332-02	Galine	Argent	500,00
764/332-02	In Bisneu des Zouaves	Argent	260,00
764/332-02	Jack Aimable	Argent	750,00
764/332-02	La Roue d'Or	Argent	250,00
764/332-02	Le Coq d'or	Argent	265,00
764/332-02	MECAR Ecaussinnes	Argent	750,00
764/332-02	Pêcheurs du Gouffre	Argent	500,00
764/332-02	Royal Palette Verte	Argent	750,00
764/332-02	S'Cassenes Runners	Argent	500,00
764/332-02	VBCE Les kangourous (Volley)	Argent	750,00
764/332-02			11.295,00
767/332-02	Bibliothèques Chrétiennes	Argent	1.400,00
767/332-02			1.400,00
772/332-02	Arc-En-Musique	Argent	2.000,00
772/332-02			2.000,00
79090/332-01	Jeunesses laïques	Argent	1.000,00
79090/332-01			1.000,00
830/332-02	Les Colis du cœur	Argent	1.200,00
830/332-02	Oxfam	Argent	250,00
830/332-02			1.450,00
833/332-02	Association socialiste pers handicap.	Argent	250,00
833/332-02	Chrisanphine	Argent	500,00
833/332-02			750,00
835/332-01	AMO J4	Argent	1.500,00

835/332-01			1.500,00
835/332-02	ONE Ecaussinnes	Argent	500,00
835/332-02	ONE Marche-lez-Ecaussinnes	Argent	250,00
835/332-02			750,00
844/332-02	Ligue des familles	Argent	500,00
844/332-02	Œuvre d'aide familiale	Argent	500,00
844/332-02	Commune hospitalière	Argent	1500,00
844/332-02	Vie Féminine	Argent	500,00
844/332-02			3.000,00
84901/332-02	Télévie	Argent	1.202,50
84901/332-02			1.202,50
871/332-02	Croix rouge locale	Argent	1.000,00
871/332-02			1.000,00

10) FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Petites réparations du tarmac (main d'oeuvre du Dépôt communal et matériel nécessaire) - ASBL Oberbayern Marchois

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 23 mai 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 24 mai 2023 et joint en annexe ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les agents communaux mis à disposition conservent leur qualité d'agents locaux et, de ce fait, restent soumis au régime disciplinaire et aux statuts administratif et pécuniaire qui sont applicables aux membres du personnel de la Commune ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée,
2. Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues,
3. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée ;

Considérant que l'ASBL Oberbayern Marchois a fait une demande orale de subvention consistant en la réparation d'un trou formé dans le tarmac de son terrain ;

Considérant que l'ASBL Oberbayern Marchois se présente comme une association citoyenne pluraliste qui anime depuis 62 ans pendant le mois d'août la fête de la bière à Marche-lez-Ecaussinnes ;

Considérant qu'il s'agit d'un patrimoine immatériel de notre Commune ;

Considérant que l'ASBL Oberbayern Marchois organise sa fête de la bière sur son terrain ;

Considérant que l'ASBL Oberbayern Marchois ne demande aucun subside annuel en numéraire ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : la commune de Ecaussinnes met à la disposition de l'ASBL Oberbayern Marchois les moyens matériels et les moyens humains pour permettre la réparation du tarmac.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Le montant estimatif de cette subvention est de 1607,36 € réparti comme suit (tva comprise) :

- MO 18 heures communales : 787,71 € ;
- Matériel roulant et divers : 242,00 € ;
- Asphalte chaud ép 4cm x 21,7 m² : 577,65 €.

Article 2 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire et au Directeur financier.

11) FINANCES COMMUNALES - Renouvellement du contrat relatif à l'échange de données avec la Banque Carrefour de Sécurité Sociale (B.C.S.S.) - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement sur la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023 voté en séance du Conseil communal le 19 décembre 2022, lequel prévoit en son article 5 une réduction pour les bénéficiaires qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et une exonération pour les bénéficiaires qui ont droit à un revenu d'intégration (ou équivalent) et à la garantie de revenus aux personnes âgées (ou équivalent) ;

Considérant que la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale le renouvellement par année pour la demande de communications de donnée à caractère personnel et de statuts sociaux par le nouveau projet "Statuts sociaux harmonisés" ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un nouveau contrat portant le n° 23/033 avec la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

Considérant que ces personnes sont identifiées auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

Considérant qu'un échange de ces données avec la commune d'Ecaussinnes peut s'effectuer contractuellement ;

Considérant le projet de contrat ci-annexé ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les termes du contrat n° 23/033 relatif à l'échange de données entre la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et la commune d'Ecaussinnes au sujet des bénéficiaires qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé ainsi que ceux bénéficiant de revenu d'intégration (ou équivalent) et de la garantie de revenus aux personnes âgées (ou équivalent) pour l'exercice 2023.

Article 2 : de remettre cette délibération au Directeur financier et au service Taxe.

12) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl RFC Ecaussinnes - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 15 mai 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 16 mai 2023 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl RFC Ecaussinnes, représentée par Monsieur Pascal MARQUEBREUCQ, Président, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'asbl RFC Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

- l'asbl a pour but d'encourager à Ecaussinnes la pratique du football et plus généralement toutes manifestations populaires et sportives par la création, l'extension, le développement et l'encouragement de toute entreprise susceptible d'y contribuer ;
- l'asbl encadre les jeunes dans la pratique du football ;

Considérant l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Eric MAINIL, Directeur financier, et Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 7.000,00 € à l'asbl RFC Ecaussinnes, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2022 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'asbl.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

13) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Unité Guides d'Ecaussinnes - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 15 mai 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 16 mai 2023 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'Unité Guides d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Mathieu NAVAUX, Responsable, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Unité Guides d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Unité Guides d'Ecaussinnes, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500,00 € à l'Unité Guides d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2022 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membre des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

14) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Patro Sainte-Maria Goretti - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 15 mai 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 16 mai 2023 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, le Patro Sainte-Maria Goretti, représenté par Madame Noélie DEVOS, Présidente, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Patro Sainte-Maria Goretti ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière au Patro Sainte-Maria Goretti, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500,00 € au Patro Sainte-Maria Goretti, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2022 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membre des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

15) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Unité Scoute d'Ecaussinnes - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 15 mai 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 16 mai 2023 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, le groupement l'Unité Scoute d'Ecaussinnes, représenté par Monsieur Mathieu NAVAUX, Chef d'unité, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le groupement l'Unité Scoute d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Unité Scoute d'Ecaussinnes, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500,00 € à l'Unité Scoute d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2022 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

16) RECETTE COMMUNALE - Comptes budgétaire et de résultats et bilan de l'exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 12 juillet 2021 relative aux pièces justificatives portant sur la Tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes paraloaux ;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent compte budgétaire aux organisations syndicales représentatives, et ce simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après présentation de Monsieur Eric MAINIL, Directeur financier, interventions de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Eric MAINIL, Directeur financier, et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, par 10 voix pour et 10 abstentions sur 20 votants :

Article 1 : d'approuver les comptes de l'exercice 2022 comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	85.263.014,22	85.263.014,22

Comptes de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	16.342.782,47	18.935.241,81	2.592.459,34
Résultat d'exploitation (1)	19.188.099,51	21.842.003,47	2.653.903,96
Résultat exceptionnel (2)	4.112.568,80	2.387.718,54	- 1.724.850,26

Résultat de l'exercice (1+2)	23.300.668,31	24.229.722,01	929.053,70
-------------------------------------	----------------------	----------------------	-------------------

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		21.370.975,25	9.522.474,44
Non-valeurs et irrécouvrables	=	367.114,08	0,00
Droits constatés nets	=	21.003.861,17	9.522.474,44
Engagements	-	19.578.655,95	9.056.248,43
Résultat budgétaire	=		
Positif :		1.425.205,22	466.226,01
Négatif :			
Engagements		19.578.655,95	9.056.248,43
Imputations comptables	-	18.125.462,79	6.087.143,29
Engagements à reporter	=	1.453.193,16	2.969.105,14
Droits constatés nets		21.003.861,17	9.522.474,44
Imputations	-	18.125.462,79	6.087.143,29
Résultat comptable	=		
Positif :		2.878.398,38	3.435.331,15
Négatif :			

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

17) INTERCOMMUNALE - Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) - Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'en ce qui concerne le plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu le Décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon, et en particulier les articles 18 à 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74 et 78, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Michel MONFORT (VE), Arnaud GUERARD (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Sébastien DESCHAMPS (ENSEMBLE) et Bernard ROSSIGNOL (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale IPFBW ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2023 par courrier daté du 13 avril 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2023 de l'intercommunale IPFBW :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2022 ;
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2022 ;
3. Rapport du réviseur ;
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
5. SOCOFE : rapport du Conseil d'administration sur l'échange de parts ;
6. Publi-D : rapport du Conseil d'administration sur la création d'une nouvelle structure ;
7. Décharge à donner aux administrateurs ;
8. Décharge à donner au réviseur.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IPFBW, à l'adresse suivante : sarah.gillard@ipfbw.be.

18) INTERCOMMUNALE - ORES Assets - Assemblée générale du 15 juin 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Vincent DIERICKX (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Valene DEPRETER (ENSEMBLE) et Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 juin 2023 par courriel daté du 11 mai 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

1. Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération (Rapport 2022 - Rapport 2022 consolidé BGAAP - Rapport 2022 consolidé IFRS) ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
5. Nominations statutaires.

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au secrétariat d'ORES Assets, au plus tard le 12 juin 2023, à l'adresse électronique suivante : infosecretariatores@ores.be.

19) INTERCOMMUNALE - HYGEA - Assemblée générale du 20 juin 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Catherine WALEM (ENSEMBLE) et Arnaud DE LAEVER (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant l'affiliation de Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 16 mai 2023 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'Action Sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir

qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **deuxième** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 ;
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération L6421 2021 au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2023, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2022 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2022, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est
Séance du Conseil communal du 5 juin 2023 - Page 22

invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2022, au Commissaire ;

- Considérant que le **dixième point** porte sur la composition du Conseil d'Administration - Modification ;
- Considérant que le **onzième point** porte la décision d'acquérir 2.430 actions de classe A émises par la société anonyme VAL'UP dans le cadre de l'apport en nature, à la société, des éléments actifs et passifs du secteur propriété publique d'IDEA ;
- Considérant que le **douzième point** porte sur la prise de connaissance des rapports spéciaux établis par le conseil d'administration et par le commissaire conformément aux articles 6 : 108§2 et 6 : 110§1er du Code des sociétés et des associations (émission d'actions nouvelles et apport en nature) ;

Après interventions de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de ne pas approuver le rapport d'activités HYGEA 2022.

Article 2 : de ne pas approuver les comptes 2022, le rapport de gestion 2022 et ses annexes.

Article 3 : de ne pas approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.

Article 4 : de ne pas donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2022.

Article 5 : de ne pas donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2022.

Article 6 : de ne pas approuver la modification de la composition du Conseil d'Administration.

Article 7 : de ne pas approuver la prise de participation au sein de la société VAL'UP à concurrence d'un montant de 2.430.000 €, en souscrivant 2.430 actions de classe A et représentant 22,5 % du capital de la société.

Article 8 : de prendre acte du rapport d'apport en nature et de l'émission de 20.680 nouvelles actions de catégorie B en faveur d'IDEA.

Article 9 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 10 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale HYGEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

20) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2022 - Sainte-Aldegonde

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 1er avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 11 mai 2023, réceptionnée en date du 11 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 11 mai 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 11 mai 2023 et joint en annexe ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes) au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la Loi ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la délibération du 1er avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 31.855,80	€ 31.855,80
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	€ 19.900,65	€ 19.900,65
Recettes extraordinaires totales	€ 20.878,06	€ 20.878,06
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	€ 20.878,06	€ 20.878,06
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.548,29	€ 4.548,29
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 35.505,33	€ 35.505,33
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.321,13	€ 1.321,13
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 52.733,86	€ 52.733,86
Dépenses totales	€ 41.374,75	€ 41.374,75
Résultat comptable	€ 11.359,11	€ 11.359,11

Article 2 : de publier par la voie d'une affiche la présente décision conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de notifier la présente décision conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2022 - Saint-Géry

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 19 avril 2023, réceptionnée en date du 24 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 11 mai 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 11 mai 2023 et joint en annexe ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes) au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la Loi ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la délibération du 11 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 17.638,65	€ 17.638,65
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	€ 14.188,67	€ 14.188,67
Recettes extraordinaires totales	€ 43.485,39	€ 43.485,39
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	€ 7.920,39	€ 7.920,39
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.766,19	€ 4.766,19
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 16.901,36	€ 16.901,36
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 35.565,00	€ 35.565,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 61.124,04	€ 61.124,04
Dépenses totales	€ 57.232,55	€ 57.232,55
Résultat comptable	€ 3.891,49	€ 3.891,49

Article 2 : de publier par la voie d'une affiche la présente décision conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de notifier la présente décision conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

22) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2022 - Saint-Remy

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remy (Ecaussinnes), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 5 mai 2023, réceptionnée en date du 11 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 11 mai 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 11 mai 2023 et joint en annexe ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Remy (Ecaussinnes) au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la Loi ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la délibération du 11 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remy (Ecaussinnes) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 33.616,12	€ 33.616,12

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	€ 31.890,48	€ 31.890,48
Recettes extraordinaires totales	€ 98.352,60	€ 98.352,60
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€ 5.752,34	€ 5.752,34
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	€ 18.444,22	€ 18.444,22
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 7.974,49	€ 7.974,49
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 22.30,46	€ 22.30,46
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 79.908,38	€ 79.908,38
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 131.968,72	€ 131.968,72
Dépenses totales	€ 110.013,33	€ 110.013,33
Résultat comptable	€ 21.955,39	€ 21.955,39

Article 2 : de publier par la voie d'une affiche la présente décision conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de notifier la présente décision conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

23) CONVENTION - Collecte des déchets textiles ménagers

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Julien SLUYS, Echevin, ne prend pas part à l'étude de ce point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment ses articles 16 et 21 ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, notamment son article 2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 approuvant les conventions avec l'asbl Terre et l'asbl Les petits riens relatives à la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Commune ;

Considérant que lesdites conventions sont arrivées à échéance ;

Considérant les missions des collecteurs d'économie sociale et la transparence des acteurs adhérents au label Solid'R, lequel permet de distinguer les organisations qui s'engagent au respect volontaire de règles éthiques et solidaires et à leur contrôle par un organisme indépendant ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à promouvoir le label Solid'R du secteur de la collecte des textiles ;

Considérant que la localisation des conteneurs est établie en concertation avec l'Administration communale sous le couvert d'une décision de principe du Collège communal en sa séance du 10 décembre 2014 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention avec l'asbl Terre, telle que jointe à la présente délibération, relative à la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Commune.

Article 2 : d'approuver la convention avec l'asbl Les petits riens, telle que jointe à la présente délibération, relative à la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Commune.

Article 3 : de transmettre un exemplaire desdites conventions à l'asbl Terre et à l'asbl Les petits riens.

24) CONVENTION - Promotion de la santé à l'école - Article 25 du Décret du 14 mars 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école, notamment l'article 25 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier, faite en date du 3 mai 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier, en date du 4 mai 2023 et joint en annexe ;

Considérant que le S.P.S.E. assure les missions décrites par le Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Considérant que ledit service est primordial notamment pour assurer le bien-être des enfants dans leur environnement ;

Considérant qu'il convient d'établir avec le P.O. du S.P.S.E. une convention prévoyant les moyens et la manière de mettre en œuvre les missions visées à l'article 2 du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention ci-annexée, visée à l'article 25 du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école conclue avec le pouvoir organisateur du Pôle Santé Hainuyer, service de promotion de la santé à l'école de Strépy-Bracquegnies.

Article 2 : de communiquer la présente délibération au pouvoir organisateur du Pôle Hainuyer, service de promotion de la santé à l'école de Strépy-Bracquegnies ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

25) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES DE LOCAUX - La Joie aux Vieux - Société de Gilles "Les Marchous"

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention introduite par Monsieur Thibaut SMOES, Président de la société de Gilles "Les Marchous", en date du 25 avril 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune,

Et

Monsieur Thibaut SMOES, domicilié rue des Otages, 22 à 7190 Ecaussinnes, représentant la société de Gilles « Les Marchous », ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le bâtiment « La Joie aux Vieux », sis rue de Familleureux à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} juillet 2023 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège).

AGENDA pour 2023

Les organisateurs stockent du matériel à l'année dans le bâtiment. Ils possèdent les clefs et y vont en fonction de leurs besoins.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC organisateur » ainsi qu'une « Assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2023 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

La consommation en eau, gaz et électricité est à la charge de l'unique occupant du bâtiment.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

Une caution de 500 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

26) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Bâtiment sis Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes (2ème étage) - Asbl COHEZIO

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la proposition du service SIPPT à l'asbl COHEZIO de mettre à disposition deux locaux communaux situés au 2ème étage du bâtiment sis Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes pour y organiser les visites médicales du personnel communal ;

Considérant la proposition de convention d'occupation des locaux rédigée par l'asbl COHEZIO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'occupation des locaux du 2ème étage du bâtiment sis Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes afin d'y organiser les visites médicales du personnel communal.

Article 2 : d'approuver la convention ci-dessous :

Entre

L'Administration communale d'Ecaussinnes, ayant son siège Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, représentée par M. Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général, ci-après dénommée le "Propriétaire" et

L'asbl COHEZIO, ayant son siège social Bischoffsheimlaan, 1-8 à 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Olivier LEGRAND, Administrateur délégué, ci-après dénommée le "Preneur"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Dans ses locaux situés Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, le Propriétaire met à la disposition du Preneur : 2 locaux situés au 2ème étage.

Les locaux sont bien connus du Preneur.

Le Preneur réservera l'occupation des locaux auprès du Propriétaire au moins une semaine à l'avance. L'accès à ces locaux est limité aux jours et heures suivants :

- Lundi : de 8h00 à 17h00 ;
- Mardi : de 8h00 à 17h00 ;
- Mercredi : de 8h00 à 17h00 ;
- Jeudi : de 8h00 à 17h00 ;
- Vendredi : de 8h00 à 17h00 ;

Article 2

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre effectivement en vigueur le 3 mai 2023.

Il est convenu expressément que cette convention ne tombe ni sous l'application de la Loi sur les baux à loyer, ni sous l'application de la Loi sur les baux commerciaux.

Tant le Propriétaire que le Preneur peut résilier la présente convention à tout moment et sans motif par lettre recommandée moyennant le respect d'un délai d'au moins un mois.

Article 3

L'indemnité pour l'utilisation du local est fixée à 220 €/jour (8 heures). Par année, une indemnité de 660 € sera facturée (3 jours x 220 €).

Les indemnités dues sont cumulables par mois et payables par virement bancaire sur le compte BE41 0910 0037 6410 du Propriétaire, dans les 15 jours après réception d'une facture ou d'une déclaration de créance.

Cette indemnité forfaitaire comprend l'utilisation du chauffage, de l'électricité, de l'éclairage et de l'eau, du wifi ou d'accès à internet. Le nettoyage des locaux est compris dans l'indemnité. Aucune taxe n'est due.

Cette indemnité sera ajustée annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, suivant la formule ci-dessous :

$$\frac{\text{Indemnité de base} \times \text{nouvel indice des prix à la consommation}}{\text{Indice de départ}}$$

Dont le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation du mois précédant celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention. L'indice initial est l'indice du mois précédant le mois au cours duquel la convention a été conclue.

Article 4

Le Preneur n'est pas autorisé d'apporter des changements ou des modifications aux locaux mis à sa disposition, ni d'apposer aucun signe distinctif ou de publicité sans accord préalable du Propriétaire.

Article 5

Le Preneur s'engage à conclure, à ses frais et pour toute la durée d'occupation, une police d'assurance couvrant sa responsabilité contractuelle, dans le cadre d'une assurance global souscrite par le Preneur.

Article 6

Si lors de l'utilisation des locaux, un dommage est causé aux équipements ou au matériel mis à la disposition du Preneur, celui-ci devra en informer immédiatement le Propriétaire. S'il est établi que le dommage est de la responsabilité du Preneur, il en supportera financièrement les conséquences.

Article 7

Le Propriétaire ne peut en aucune manière être tenu responsable si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le Preneur ne peut exercer ses activités dans les locaux mis à disposition.

Le Preneur garantit que durant la durée de la présente convention, il respectera les obligations qui lui incombent en personne prudente et raisonnable.

Article 8

En cas de contestation ou de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Mons seront compétents.

Fait à Ecaussinnes le, en deux originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le Preneur	Le Propriétaire
Olivier LEGRAND	Ronald WISBECQ Xavier DUPONT
Administrateur délégué	Directeur général Bourgmestre

27) PATRIMOINE COMMUNAL - Vente d'une parcelle communale au profit d'ORES - Rue Jacquemart Boulle, 35 à Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 13 avril 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 13 avril 2023 et joint en annexe ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 avril 2022 relative à la vente d'une parcelle communale, destinée à l'installation d'une cabine gaz et constitution d'une servitude à la rue Jacquemart Boulle à Ecaussinnes à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant le courriel du Comité d'Acquisition de Mons du 13 mars 2023 ;

Considérant que l'objet de la vente porte sur :

- une emprise de 12 ca en pleine propriété à prendre dans une parcelle sise rue Jacquemart Boulle, 35 actuellement cadastrée comme bâtiment scolaire "55009_B_1_W_7_P0000" pour une contenance selon cadastre et selon mesurage de 17a 63ca ;
- une servitude de pose de conduites en sous-sol d'une superficie mesurée de 22 ca ;

Considérant que la conclusion de la vente est nécessaire en vue de permettre à l'intercommunale de construire une nouvelle cabine de gaz hors-sol 75059 dans le cadre d'une amélioration du réseau gaz ;

Considérant que le projet revêt un caractère d'utilité publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte de vente (ci-annexé et rédigé par la Commissaire au Département des Comités d'acquisitions) ainsi que le plan de mesurage, en vue d'acquérir au profit de l'intercommunale ORES Assets (établie avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve) une emprise de 12 ca en pleine propriété à prendre dans une parcelle sise rue Jacquemart Boulle, 35 à 7190 Ecaussinnes, actuellement cadastrée comme bâtiment scolaire, pour une contenance de 17a 63ca et de constituer une servitude pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'enfouissement des conduites et l'implantation de la nouvelle cabine de gaz hors-sol 75059, d'une contenance d'environ 22 ca, et ce sans stipulation de prix.

Article 2 : de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons de recevoir l'acte et d'y représenter la Commune.

Article 3 : dispenser le bureau de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

Article 4 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à Madame Marie-Françoise LESPAGNE, Commissaire au Département des Comités d'acquisitions.

28) MARCHE PUBLIC - Recours à la Centrale de la Province du Hainaut et manifestation d'intérêt - Acquisition de fournitures scolaires, matériel éducatif et créatif

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 et § 2 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de centrale d'achat ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 12 avril 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 19 avril 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune a adhéré à la centrale d'achat de la Province du Hainaut pour son marché de fournitures scolaires, matériel éducatif et créatif et que ledit marché réalisé par la centrale d'achat de la Province du Hainaut arrive à son terme le 23 novembre 2023 ;

Considérant que la centrale d'achat de la Province du Hainaut a décidé de relancer un nouveau marché (portant le n°2023/010) ayant pour objet l'acquisition de fournitures scolaires, matériel éducatif et créatif ;

Considérant que ce nouveau marché sera composé de deux lots :

- Lot 1 : fournitures scolaires tels que stylo à bille, stylo à plume, taille crayon, bâton de colle, etc.
- Lot 2 : matériels créatifs tels que pinceau, gouache, colle de bricolage, paillettes, diamantine, etc.

Considérant qu'il est nécessaire de continuer à obtenir ce type de marché pour la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant que le coût pour ce type de marché est fixé à environ 21.000,00 € HTVA par an, lequel paraît approprié pour remplir les besoins en matière de fournitures scolaires, matériel éducatif et créatif ;

Considérant que l'Administration communale d'Ecaussinnes a adhéré à la centrale d'achat de la Province du Hainaut, laquelle dispose de ce type de marché à un prix concurrentiel et permettrait d'éviter la lourdeur d'une procédure de marché public ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de manifester son intérêt au marché de la centrale d'achat de la Province du Hainaut (portant le n°2023/010) ayant pour objet l'acquisition de fournitures scolaires, matériel éducatif et créatif.

Article 2 : de la nécessité de bénéficier de l'acquisition de fournitures scolaires, matériel éducatif et créatif (c'est-à-dire les lots 1 et 2) pour une durée de quatre années selon une estimation pour le lot 1 d'un montant de 12.500 € HTVA par an et une estimation pour le lot 2 d'un montant de 8.500 € HTVA par an.

Article 3 : de recourir à la centrale d'achat de la Province du Hainaut afin de satisfaire le besoin visé à l'article 2 de la présente décision.

29) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Fourniture et placement d'un nouveau jeu

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier, faite en date du 9 mai 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier, en date du 10 mai 2023 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°2023-016 relatif au marché "Fourniture et placement d'un nouveau jeu" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 : Jeu Multifonctions 2-10 ans - zone de chute amortissante revêtement coulé ;

* Lot 2 : Jeu Multifonctions 2-10 ans - zone de chute en dalles amortissantes ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.018,87 € hors TVA ou 35.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/72452 (n° de projet 20230061) et sera financé par moyens propres ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2023-016 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement d'un nouveau jeu", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.018,87 € hors TVA ou 35.000,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/72452 (n° de projet 20230061).

30) MARCHE PUBLIC - Adhésion à la centrale d'achat "cybersécurité" d'iMio et manifestation d'intérêts

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1^{er}, et L3122-2 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- d'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- d'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 9 mai 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 10 mai 2023 et joint en annexe ;

Vu le courrier daté du 12 avril 2023 en provenance de iMio srl ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que iMio est un pouvoir adjudicateur au sens de la Loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Considérant qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'une part d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué, et d'autre part la manifestation d'intérêt relative au marché public visant l'acquisition des équipements et des services en matière de cybersécurité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite>.

Article 2 : de manifester son intérêt pour les différents lots relatifs au marché public visant l'acquisition des équipements et des services en matière de cybersécurité c'est-à-dire les 15 lots suivants :

"

- LOT A1 : Rédaction et accompagnement des politiques de sécurité
- LOT A2 : Projet de sécurité dans le cloud
- LOT A3 : Évaluation des vulnérabilités et pen tests
- LOT A4 : Campagne de test de phishing/vishing/social engineering
- LOT A5 : Cyber Threat Intelligence
- LOT A6 : Accompagnement DPD/DPO à la demande
- LOT A7 : RSSI as a service
- LOT M1 : Produit MFA (authentification multifacteurs)
- LOT M2 : pare-feu
- LOT M3 : Sauvegarde des données sécurisées
- LOT L1 : Journalisation des événements
- LOT L2 : Projets liés à la gestion de l'authentification et à l'identification numérique
- LOT L3 : Filtrage des messages électroniques
- LOT L4 : Antivirus/antimalware/EDR/XDR
- LOT L5 : Gestion des mots de passe "

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de communiquer la présente délibération à la srl iMio dont le siège social est sis rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

31) MARCHE PUBLIC - Marché public conjoint de fournitures ayant pour objet la gestion de la cuisine centrale de la maison de repos du CPAS par un chef-gérant et la fourniture de produits alimentaires et non alimentaires

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mars 2023 de recourir à un marché conjoint pour la gestion de la cuisine centrale de la maison de repos du CPAS par un chef-gérant et la fourniture de produits alimentaires et non alimentaires ;

Vu la décision du Collège communal du 4 avril 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant le cahier des charges ci-annexé relatif au marché "Marché conjoint de services avec l'Administration communale ayant pour objet la gestion de la cuisine centrale de la maison de repos du C.P.A.S. d'Ecaussinnes par un chef-gérant et la fourniture de produits alimentaires et non alimentaires" ;

Considérant le courriel du CPAS du 14 avril 2023 communiquant le cahier des charges validé par le Bureau permanent ;

Considérant qu'il convient de ratifier la décision du Collège communal du 25 avril 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 25 avril 2023 libellée comme suit :

"...Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé relatif à la gestion de la cuisine centrale de la maison de repos du CPAS par un chef-gérant et la fourniture de produits alimentaires et non alimentaires..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, signale qu'il y a une correction à effectuer au point 32, à savoir l'ajout de l'article 3 :

- **Article 3** : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

32) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - PIMACI - Aménagement d'une voirie, trottoirs et cyclable - Rue Jules Blondeau à Ecaussinnes - CSCh 2M20-185-3

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière f.f. faite en date du 17 mai 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière f.f. en date du 23 mai 2023 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°2M20-185-03 relatif au marché "Amélioration de la rue Jules Blondeau à Ecaussinnes" établi par l'auteur de projet, C²PROJECT SRL ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 321.653,94€ hors tva ou 389.201,27€, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant l'avis favorable sur le projet par le SPW Mobilité Infrastructure lors de la réunion plénière du 14 avril 2023, dont le PV est ci-annexé ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense et la recette du subside sont inscrits au budget extraordinaire 2023 ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2M20-185.03 et le montant estimé du marché "Amélioration de la rue Jules Blondeau à Ecaussinnes", établis par l'auteur de projet, C²Project SRL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 321.653,94 € hors tva ou 389.201,27 €, 21% tva comprise.
Ledit montant a valeur indicative.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au SPW Mobilité et Infrastructures à Namur.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit du budget extraordinaire - article budgétaire 421/73160-20230004 au montant de 350.000,00 € + subsides de 70.560,00€ soit 420.560,00 € tva comprise et sera ajusté en modification budgétaire 2023, si nécessaire.

33) URBANISME - Décision du Conseil communal - DANNEELS - PUrb/2023/005

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Plan de Secteur de La Louvière-Soignies adopté définitivement par l'Exécutif régional wallon le 10 juillet 1987 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma de Développement Communal adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 16 mai 2011 et entré en vigueur le 6 septembre 2011 ;

Vu le Décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne tel que modifié notamment par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le Décret du 15 mai 2003 ainsi que les Arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que Monsieur Jacques DANNEELS, domicilié rue du Pont Louvy, 11 à 7190 Ecaussinnes a introduit une demande de permis d'urbanisme visant la construction groupée de 6 habitations unifamiliales sur un bien sis rue Bréda à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes et cadastré Division 3 section D n° 276D ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 14 février 2023 ;

Considérant que le bien :

- est soumis à l'application du plan de secteur de la Louvière-Soignies approuvé par Arrêté royal du 24 juillet 1981, lequel y définit une zone d'habitat sur 50m de profondeur par rapport à l'axe de la voirie au-delà en zone d'aménagement communal concerté ;
- est soumis à l'application du schéma de développement communal (approuvé provisoirement le 19 décembre 2016), lequel y définit une zone « d'habitat villageois » ;
- n'est pas soumis à l'application du Guide Régional d'Urbanisme ;
- ne se situe pas dans un Schéma d'Orientation Local ;
- ne se situe pas dans un permis d'urbanisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.65 du Code de l'Environnement, compte tenu des critères visés à l'annexe III du Code de l'Environnement, le Collège communal (ou la personne déléguée par celui-ci) considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidence pour les motifs suivants :

- Au vu de l'objet de la demande (la construction groupée de 6 habitations unifamiliales), de la notice d'évaluation sur les incidences environnementales et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidence probable directe et indirecte notamment sur la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, le paysage ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;
- Au vu de l'analyse de ses caractéristiques, de sa localisation (rue Bréda à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes) et de ses impacts potentiels, ce projet n'aura pas d'incidence notable probable sur l'environnement ;
- En effet, la dimension du projet et sa conception d'ensemble (superficie d'occupation au sol et plancher classique pour ce type de programme), le cumul avec d'autres projets existants ou approuvés (pas d'autres projets connus, la plupart des terrains avoisinants étant déjà bâtis), l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité (consommation liée aux impétrants - utilisation habituelle), la production de déchets (occupation mono-familiale production de déchets domestiques uniquement), la pollution (pas de sources de pollution spécifiques relevées), les nuisances en ce compris pour la santé (pas de sources de nuisances spécifiques relevées), le risque d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques (risque minime d'accidents), les risques pour la santé humaine, dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique (risques minimes), l'utilisation existante et approuvée des terres (prairie-culture - situation existante inchangée), la richesse relative (aucun intérêt spécifique relevé), la disponibilité (terrain situé en zone urbanisable au plan de secteur), la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (situation actuelle inchangée - amélioration de la situation flore/faune par l'implantation d'essences régionales), la capacité de charge de l'environnement naturel en tenant compte des zones humides (non concerné par la demande), des forêts (non concerné par la demande), des réserves et parcs naturels (non concerné par la demande),

des zones Natura 2000 (non concerné par la demande), des zones à fortes densité de population (non concerné par la demande), des paysages et sites importants du point de vue historique (la demande n'est pas située dans un périmètre protégé en matière de patrimoine), culturel (non concerné par la demande) ou archéologique (non concerné par la demande), l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact, par exemple la zone géographique et l'importance de la population susceptible d'être touchée (densité cohérente par rapport au parcellaire existant à proximité - incidence locale rayon 100 mètres), la nature de l'impact (la construction groupée de 6 habitations unifamiliales), la nature transfrontalière de l'impact (aucune incidence transfrontalière directe), l'intensité et la complexité de l'impact (incidence marginale et d'approche peu complexe), la probabilité de l'impact (faible), le début de l'impact (impossible à déterminer), sa durée (le permis est valable pendant 5 ans, sauf prorogation éventuelle de deux ans ou phasage), sa fréquence (constante), et sa réversibilité (remise en état possible), le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants ou approuvés (les impacts du projet sont similaires à ceux déjà existants des projets existants ou approuvés à proximité), la possibilité de réduire l'impact de manière efficace (avérée en fonction des éléments repris ci-dessus), permettent de conclure que ledit projet ne présente en aucune manière de risques d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que sur le plan des contraintes karstiques (plans dressés par la Faculté Polytechnique de Mons à la demande de la Région Wallonne et reçu en février 2004), le bien se situe en zone sans contrainte ;

Considérant que le bien n'est pas concerné par un risque d'inondation selon la cartographie de la Région Wallonne ;

Considérant que le bien n'est pas repris dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du Décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de Senne ; que celui-ci est applicable par décision du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005 (Moniteur Belge du 2 décembre 2005) et qu'il reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que la demande a été soumise conformément à l'article R.IV.40-1 du Code du Développement Territorial à une enquête publique pour les motifs suivants : Motifs d'enquête publique : demande permis d'urbanisme visée à l'art. D.IV.41 du CoDT, soit impliquant la modification d'une voirie communale - Décret voirie du 6 février 2014 (création d'une zone de parkings à front de voirie et d'un trottoir communal) ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 2 mars 2023 au 3 avril 2023 (affichage à partir du 8 mai 2023), conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant qu'en vertu de la section 5, du Titre 3 du Décret du 6 février 2014, l'avis d'enquête publique a été annoncé par voie d'affiches, par un avis inséré dans un quotidien d'expression française distribué gratuitement à la population et par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Considérant que l'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;

Considérant les divers avis sollicités dans le cadre de l'instruction du dossier de demande abordant la création et les modifications du domaine communal, il est jugé important de les retranscrire dans la présente, pour en prendre acte avant prise de position sur celles-ci ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité sollicité en date du 14 février 2023, lequel est favorable-conditionnel, a été émis en date du 2 mars 2023 ;
- SPW - DGO3 Cellule GISER sollicité en date du 14 février 2023, lequel est favorable conditionné, a été émis en date du 2 mars 2023 (réf. : 2023/0784) ;
- SNCB Stations sollicité en date du 14 février 2023, lequel est favorable, a été émis en date du 15 mars 2023 (réf. : 23.156 Ecaussines) ;

Considérant que les observations et les réclamations reçues lors de l'enquête publique et relatives au parcellaire et aux prescriptions urbanistiques du permis d'urbanisation, particulièrement les griefs évoqués sur la densité, les prescriptions, les gabarits des futures constructions et les plantations, feront l'objet d'un examen approfondi du Collège communal afin de répondre au mieux aux avis et aux réclamations précités ; qu'il en est de même pour les zones à ne pas reprendre dans le domaine communal, tels que les parkings privés et accès, l'examen des prescriptions des futures constructions, etc..., ;

Considérant que la modification du domaine communal peut être considérée comme proportionnelle à l'urbanisation du bien pour la construction d'habitations tel que présentée dans la demande, incorporée et cédée à titre gratuit à l'Administration communale d'Ecaussinnes ;

Considérant que la totalité des aménagements faisant l'objet de la présente devront être détaillés sur plan d'exécution et cahier des charges en concertation avec le service Travaux communal et présenté, pour accord, au Collège communal avant toute exécution ;

Considérant qu'un plan de mesurage précis dressé par un géomètre agréé sera réalisé lors de la cession à la Commune ; que les nouvelles limites du domaine public devront être repérées par rapport à des points fixes irréfutables et que ce repérage comportera suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer la modification du domaine communal telles qu'illustrées aux plans datés du 20 février 2023, aux plans dressées par Monsieur Pierre MARBAIX dans le cadre du permis d'urbanisme visant la construction groupée de 6 habitations unifamiliales sur un bien sis rue Bréda à 7190 Marchelez-Ecaussinnes et cadastré Division 3 section D n° 276D et sollicité par Monsieur Jacques DANNEELS aux conditions suivantes :

- l'ensemble des travaux respecteront le cahier des charges type « Qualiroutes » dernière version ainsi que les impositions émises par le Collège communal après analyse du dossier d'exécution précisant notamment les moyens de réalisation, d'aménagement et d'équipement de ces voiries dont également l'estimation du montant du cautionnement, et des impositions prescrites par les services concernés (Hainaut Ingénierie Technique, Zone de Secours Hainaut Centre, etc.) ;
- un plan de mesurage précis, dressé par un géomètre agréé, sera réalisé à charge du demandeur lors de la cession à la Commune ; les nouvelles limites du domaine public devront être repérées par rapport à des points fixes irréfutables ; ce repérage comportera suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation ;
- l'estimation de la provision financière sera calculée sur base d'un dossier d'exécution des divers aménagements de voirie effectué par le Maître de l'ouvrage en accord avec le service Travaux communal ; le montant à cautionner sera transmis au demandeur dès approbation dudit dossier par le Collège communal ; ledit cautionnement doit être effectué avant tout exécution de travaux.

Article 2 : de s'engager à reprendre les ouvrages en cause tels que présentés au plan ci-joint (zone en jaune sur le plan de délimitation) réf. JD149/2021 - complément 1 et daté du 20 février 2023 (sauf modifications induites par les conditions susmentionnées) après leur achèvement.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué et aux concernés en vertu du décret voirie du 6 février 2014 en vigueur.

34) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Emile Vandervelde, face au n°8 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 5 décembre 2022 de Monsieur Steve DEPRE, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées au plus proche de son domicile situé rue Emile Vandervelde, 25 ;

Considérant que l'emplacement autorisé le plus proche est situé à l'opposé de son habitation, devant le n°8 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 17 avril 2023 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Emile Vandervelde, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, en face de l'immeuble n°8, sur une distance de 6 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

35) CONTENTIEUX - Autorisation d'ester en justice - Dossier Simon Invest (rue de l'Avedelle)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 avril 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 27 avril 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la S.R.L. SIMON INVEST, dont les bureaux sont établis rue Lefort, 20 à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes, représentée par Monsieur Geoffrey SIBILLE, Gérant, a introduit une demande de permis d'urbanisation ayant pour objet la création d'un nouveau quartier composé de 49 logements (répartis en maisons semi-mitoyennes ou mitoyennes et en logements collectifs) et d'espaces publics arborés, sur un bien sis rue de l'Avedelle à 7190 Ecaussinnes, cadastré 3ème division, section A, n°35 D, 34 W, 34 Y et 34 R ;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception complet en date du 14 février 2022 ;

Considérant que ce projet implique la création et modification de voiries communales ;

Considérant, en conséquence, qu'en vertu du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur ces création et modification de voiries communales ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 19 décembre 2022, a décidé :

« Article 1 : de refuser la modification et la création du domaine communal telles qu'illustrées aux plans datés de novembre 2021, aux plans dressés par dans le cadre du permis d'urbanisation visant la création d'un quartier résidentiel sur des biens sis à rue de l'Avedelle Ecaussinnes et cadastrés Division 3 section A n°35D, n°34Y, n°34W, n°34R et sollicité par SRL SIMON INVEST.

Article 2 : de refuser la modification du tracé d'une partie du sentier n°36 repris à l'atlas des chemins vicinaux (...) » ;

Considérant que la S.R.L. SIMON INVEST, pour rappel, demanderesse, représentée par Maître Matthieu GUIOT, a introduit son recours, par courrier recommandé, auprès du Gouvernement, en date du 11 janvier 2023 ; que ce dernier est introduit endéans les 15 jours qui suivent la réception de la décision du Conseil communal, par ses soins ; que ce recours, introduit conformément à l'article 18 du Décret du 6 février 2014, est recevable ;

Considérant que le Gouvernement wallon a fait droit à la demande de la S.R.L. SIMON INVEST et a octroyé le permis par décision du 21 avril 2023, comme suit :

« Pour les motifs précités.

ARRETE :

Article 1 : le recours introduit par la S.R.L. SIMON INVEST, représentée par Maître Matthieu GUIOT, est recevable.

Article 2 : la demande de création de voiries communales, telle qu'identifiée sur le plan intitulé « Modification de la voirie vicinale (...) Ouverture de voirie entre la rue de l'Avedelle et la rue Delval (...) », dressé par Monsieur Jonathan ALBERT, géomètre-expert au sein de la société « IMMO-GEO », en date du 07/12/2021, est acceptée.

Article 3 : expédition de la présente décision est transmise à la demanderesse et son Conseil, au Conseil communal de la commune d'ECAUSSINNES et au Fonctionnaire délégué. » ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Collège communal à ester en justice afin de contester l'octroi du permis octroyé par le Gouvernement wallon par décision du 21 avril 2023 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'autoriser le Collège communal à ester en justice devant le Conseil d'Etat afin d'annuler la décision d'octroi du 21 avril 2023 par le Gouvernement wallon du permis relatif à la modification et la création du domaine communal telles qu'illustrées aux plans datés de novembre 2021, dans le cadre du permis d'urbanisation visant la création d'un quartier résidentiel sur des biens sis à rue de l'Avedelle Ecaussinnes et cadastrés Division 3 section A n°35D, n°34Y, n°34W, n°34R et sollicité par société SIMON INVEST srl.

36) CONTENTIEUX - Autorisation d'ester en justice - Dossier SPRL IMOGES (rue Bel-Air)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2023 par laquelle le Collège communal sollicite une analyse juridique du dossier ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 mai 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 4 mai 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la SPRL IMOGES, dont les bureaux sont établis à l'avenue de la Déportation, 41 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Eric SIRAULT a introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un immeuble de 48 appartements et de 6 habitations unifamiliales sur un bien sis rue Bel-Air à 7190 Ecaussinnes-d'Enghien et cadastré Division I section B n° 45K ;

Considérant la délibération du Collège communal du 6 décembre 2022 octroyant le permis d'urbanisme sous conditions ;

Considérant que la SPRL IMOGES a introduit un recours auprès du Gouvernement wallon en date du 13 janvier 2023 ;

Considérant que le Gouvernement wallon a fait droit à la demande de la SPRL IMOGES et a octroyé le permis par décision du 24 avril 2023, comme suit :

"

Article 1 : Le recours introduit par la SPRL IMOGES (Monsieur Eric SIRAULT), contre la décision du Collège communal du 06/12/2022 est recevable.

Article 2 : Le permis d'urbanisme sollicité par la SPRL IMOGES (Monsieur Eric SIRAULT), ayant mandaté Maître PAQUES-Avocat, portant sur la construction d'un immeuble de 48 appartements et de 6 habitations unifamiliales, sur un bien sis rue Bel-Air I 7190 ECAUSSINNES - ECAUSSINNES 1 DIV section B n° 45 K est octroyé sous les mêmes conditions que celles émises par l'autorité communale dans son octroi conditionnel du permis, à l'exception des 12 conditions faisant l'objet du recours ainsi qu'à l'exception de la charge d'urbanisme prescrite par l'autorité communale, non justifiée au regard des articles D.IV.54 et R.IV.54 du Code et moyennant la condition supplémentaire suivante :

- prévoir un dispositif univoque empêchant l'accès au parc projeté à l'arrière de l'immeuble à appartements afin de rendre celui-ci strictement privé et alloué aux seuls résidents des lieux et non pas ouvert à tout public ;

... " ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Collège communal à ester en justice afin de contester l'octroi du permis octroyé par le Gouvernement wallon par décision du 24 avril 2023 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'autoriser le Collège communal à ester en justice devant le Conseil d'Etat afin d'annuler la décision d'octroi du 24 avril 2023 par le Gouvernement wallon dans le cadre du permis d'urbanisme visant la construction d'un immeuble de 48 appartements et de 6 habitations unifamiliales sur un bien sis rue Bel-Air à 7190 Ecaussinnes-d'Enghien et cadastré Division I section B n° 45K et sollicité par la société IMOGES SPRL.

37) PERSONNEL COMMUNAL - Lancement d'une procédure de recrutement d'un coordinateur ATL au grade B1

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le statut administratif en vigueur ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal pour procéder aux désignations de personnel contractuel et temporaire, occasionnel ou intérimaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2023 relative à la Commission Communale de l'Accueil - Création, définition du nombre de membres par composante et appel aux candidats ;

Considérant la volonté du Conseil communal de créer une Commission Communale de l'Accueil (cfr. délibération du Conseil communal du 20 mars 2023 susmentionnée) ;

Considérant qu'aucun coordinateur ATL n'est engagé au sein de notre Administration communale ; que, conformément au Décret précité, le coordinateur ATL est le secrétaire de la CCA ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder au recrutement d'un coordinateur ATL ;

Considérant qu'il paraît plus attractif de conclure un contrat à durée indéterminée dès l'engagement d'un(e) nouvel(le) agent(e) plutôt qu'un contrat à durée déterminée ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour le lancement d'une procédure de recrutement pour les contrats à durée indéterminée ; qu'en effet, la délégation au Collège communal ne porte pas sur ce type de contrat ;

Considérant que conformément à l'article 17§3 du Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, le coordinateur ATL doit disposer, au minimum, d'un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court reconnue par le Gouvernement ; que l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française précité et plus précisément l'article 6/1, fixe la liste des titres, diplômes, certificats attestant de la formation suivants :

- tout diplôme, titre ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur, au minimum de type court à orientation sociale, psychologique ou pédagogique de plein exercice ou de promotion sociale ;
- tout diplôme, titre ou certificat de fin d'étude du niveau de l'enseignement supérieur, au minimum, de type court d'une autre orientation, pour autant que le(la) titulaire de ce diplôme dispose aussi d'un des titres, brevets ou certificats suivants :
 - brevet de coordinateur(trice) de centres de vacances (BCCV), délivré en vertu du Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;
 - brevet d'aptitude à la gestion de projets et de programmes culturels (BAGIC), délivré par l'Administration de la culture et de l'éducation permanente du Ministère de la Communauté française ;
 - coordinateur(trice) de centre de jeunes, qualifié(e) de type 1 ou de type 2, reconnu(e) en vertu du Décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;
 - brevet de coordinateur(trice) d'école de devoirs, délivré en vertu du Décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs ;

Considérant qu'au vu de cet Arrêté, la fonction nécessite un titre attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court spécifique à la fonction ; qu'au regard de notre statut administratif, il semble judicieux d'afférer l'échelle B1 à cette fonction ; que pour rappel, cette échelle rémunère le grade de gradué spécifique à la fonction et est accessible par voie de recrutement ;

Considérant les modalités de recrutement reprises dans le statut administratif en ce qui concerne l'appel à candidatures classique ; qu'il est proposé de procéder à l'affichage comme suit :

- par un avis affiché aux valves internes habituelles de l'Administration communale ;
- par note de service interne ;
- par un avis inséré sur le site du Forem ainsi que sur le site de l'UVCW ;
- l'appel public est d'une durée minimale de 15 jours ;

Considérant qu'il est proposé de procéder à l'appel à candidatures sur une période minimale de 1 mois ;

Considérant que les conditions de recrutement reprises dans le statut administratif sont les suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé (graduat/baccalauréat) spécifique à la fonction ;
- Satisfaire à un examen d'aptitude comportant les épreuves suivantes :
 - épreuve écrite générale : synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte traitant d'un sujet d'intérêt général du niveau de l'enseignement précité ;
 - épreuve écrite propre : questions portant sur les matières spécifiques à la fonction ;
 - épreuve orale : conversation sur des sujets d'intérêt général permettant de juger de la maturité des candidat(e)s et d'apprécier leurs aptitudes à remplir la fonction précitée ;

La commission de sélection est composée de :

- Le Directeur général ;
- Un agent titulaire d'un grade de niveau A ;
- Le Directeur financier ;
- Un responsable RH ;
- Un expert extérieur ;

En qualité d'observateur :

- Un Conseiller communal de chaque groupe politique représenté au Conseil communal ;
- Un membre de chaque organisation syndicale ;

Considérant le projet d'appel à candidatures ci-annexé ; que celui-ci devra être fixé définitivement par le Collège communal avant le lancement de l'appel à candidatures ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de constituer une réserve de recrutement en vue du recruter un(e) coordinateur(trice) ATL au grade B1, sous contrat à durée indéterminée, à temps plein.

Article 2 : de charger le Collège communal de lancer un appel à candidatures visant l'engagement d'un(une) coordinateur(trice) ATL, sous contrat à durée indéterminée, à temps plein. L'avis de recrutement sera rédigé en partenariat avec le service concerné.

38) DIVERS - Marché de travaux - Travaux urgents à la rue de la Ghellerée et à la chaussée de la Résistance

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2003 décidant de reprendre la voirie de la rue de la Ghellerée et de la chaussée de la Résistance moyennant des travaux de réfection par endroits ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'I.D.E.A du 16 décembre 2020 relatif à la prise en charge des travaux de réparation par I.D.E.A. à la rue de la Ghellerée et à la chaussée de la Résistance pour un montant de 36.000,00 € TVAC ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 14 avril 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 20 avril 2023 et joint en annexe ;

Considérant l'urgence impérieuse ;

Considérant que la zone d'activité économique de Feluy a été reconnue par l'Arrêté royal du 23 juin 1969 ;

Considérant que les voiries de desserte des zones d'activité économique sont progressivement remises aux Communes du territoire sur lequel elles se trouvent, conformément au Décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Considérant que le procès-verbal de réception définitive de remise en état de ces voiries est daté du 7 février 2006 ;

Considérant que malgré ces accords et la remise en état des voiries, l'acte définitif de transfert de propriété des voiries n'a pas été authentifié ;

Considérant qu'entre temps, de nouvelles dégradations d'usure sont apparues sur les infrastructures ;

Considérant que lesdites dégradations doivent être réparées au plus vite afin d'éviter que celles-ci ne deviennent trop importantes pour les usagers ;

Considérant qu'actuellement il est urgent de procéder à la remise en état des voiries sans attendre le transfert effectif de propriété des voiries lequel interviendra postérieurement ;

Considérant qu'un budget de réparation ponctuelle des voiries est prévu pour l'année 2023 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de marquer son accord sur la prise en charge des travaux de réfection des voiries et équipements de la ZAE de Feluy et d'en refacturer le montant à IDEA dès la réception définitive du chantier pour un montant de maximum 36.000,00 € TVA comprise.

Article 2 : de réaliser les travaux (visés à l'article 1) nécessaires de réfection des voiries dès à présent vu l'urgence sans attendre le transfert effectif de propriété des voiries de la rue de la Ghéllerée et de la chaussée de la Résistance.

Article 3 : de désigner l'étude notariale BUTAYE-SABIAU à Ecaussinnes afin de rédiger le projet d'acte authentique de la cession des voiries.

39) DIVERS - Marché de travaux - Autorisation de réaliser des travaux à la rue Profondrieux au n°34

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Julien SLUYS, Echevin, ne prend pas part à l'étude de ce point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 3 mai 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 10 mai 2023 et joint en annexe ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'habitation située légèrement en contrebas de la rue Profondrieux au numéro 34 à 7190 Ecaussinnes est menacée par les eaux de ruissellement venant du dessus de la rue d'une part, et d'autre part par les eaux des champs situés en face de ladite maison ;

Considérant qu'il existe un risque réel d'inondation pour cette habitation ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il convient de réaliser un chantier de « voirie » sur un terrain privé dans la mesure où la voirie actuelle est trop étroite pour intervenir sur celle-ci ;

Considérant que l'alignement du domaine communal n'est pas modifié ;

Considérant que les travaux consisteraient à travailler sur le privé pour placer un filet d'eau d'environ 20 m et un avaloir, avec un peu d'asphalte en bord de voirie ainsi que la pose de klinkers pour refaire un nouveau trottoir au droit du passage d'une canalisation d'écoulement des eaux ;

Considérant qu'un budget de réparation ponctuelle des voiries est prévu pour l'année 2023 ;

Considérant qu'un projet d'accord entre le propriétaire de l'habitation et la Commune d'Ecaussinnes est annexé à la présente décision ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, par 9 voix pour et 10 abstentions sur 19 votants :

Article 1 : d'autoriser le service travaux de la Commune d'intervenir sur le terrain privé de l'habitation située légèrement en contrebas de la rue Profondrieux au numéro 34 à 7190 Ecaussinnes afin d'éviter l'entrée d'eaux de ruissellement dans la maison.

Article 2 : de marquer accord sur le projet de convention ci-annexé.

Article 3 : de communiquer la présente délibération au service travaux de la Commune ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

40) DIVERS - Titre honorifique de fonction de Bourgmestre de Madame Béatrice BULTEAU

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, ne prend pas part à l'étude de ce point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestres, aux Echevins et aux Présidents de CPAS ;

Vu l'Arrêté royal du 30 septembre 1981 réglant les modalités d'octroi de ces distinctions honorifiques ;

Vu la Circulaire du 12 février 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques ;

Considérant que seul le Gouvernement wallon est compétent pour l'octroi du titre honorifique des fonctions de Bourgmestre ;

Considérant que cette réglementation permet aux anciens mandataires exécutifs de solliciter l'octroi du titre honorifique de leur fonction s'ils ont exercé dans une même Commune pendant au moins dix ans et si leur conduite a été irréprochable ; ou pour un Bourgmestre s'ils ont exercé leur fonction pendant 6 ans et qu'ils ont exercé au préalable une fonction d'Echevin pendant 6 ans ou une fonction de Conseiller communal pendant 12 ans dans une même Commune ; ou pour un Echevin ou un Président de CPAS s'ils ont exercé leur fonction pendant 6 ans et qu'ils ont exercé au préalable une fonction de Conseiller communal pendant 12 ans dans une même Commune ;

Considérant que suite aux élections communales du 8 octobre 2006 validées par le Collège provincial en séance du 26 octobre 2006, le Conseil communal a, en sa séance du 4 décembre 2006, procédé à l'installation dans ses fonctions de Bourgmestre Madame Béatrice BULTEAU ;

Considérant la demande adressée par Madame Béatrice BULTEAU au Service Public de Wallonie en date du 28 janvier 2013 concernant l'octroi du titre honorifique de sa fonction de Bourgmestre ;

Considérant que la candidature de Madame Béatrice BULTEAU réunit toutes les conditions pour obtenir le titre honorifique de Bourgmestre de la commune d'Ecaussinnes, à savoir qu'elle a exercé un mandat complet en qualité de Conseiller communal du 2 janvier 1989 au 1er janvier 1995, deux

mandats complets en qualité d'Echevine du 2 janvier 1995 au 3 décembre 2006 et un mandat complet en qualité de Bourgmestre du 4 décembre 2006 au 3 décembre 2012 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de solliciter, du Gouvernement wallon, le titre honorifique de sa fonction de Bourgmestre pour Madame Béatrice BULTEAU.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à Madame Béatrice BULTEAU.

41) INTERCOMMUNALE - IDEA - Assemblée générale du 28 juin 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Xavier DUPONT (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Charles CORBISIER (ENSEMBLE) et Alexandra SAUVAGE (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale IDEA ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 24 mai 2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA du 28 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'Action Sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 ;
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2022 (L1523) du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2022 (L6421) au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2023, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2022 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2022, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2022, au Commissaire ;

- Considérant que le **dixième point** porte sur la prise de participations au sein de la société TRANSENO, à concurrence de 10% du capital de celle-ci ;

*Qu'il est proposé de créer une société opérationnelle, dénommée TRANSENO, qui aura pour objectif **d'accueillir, développer, financer, construire, gérer et exploiter les projets de production et de stockage d'énergie renouvelable**, selon les principes, exigences et conditions dégagées par la Commission européenne et la Région wallonne dans le cadre du Fonds de Transition Juste.*

Que les actions souscrites à la constitution sont réparties entre les intercommunales fondatrices comme suit :

1. CENEO : à concurrence de (70) actions de mille (1.000) euros chacune ;
2. IGRETEC : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune ;
3. IDEA : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune ;
4. IDETA : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune

Soit CENEO 70%, IDEA 10%, IGRETEC 10% et IDETA 10%

Que l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que :

"Les intercommunales peuvent prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social.

Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration ; Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Un rapport spécifique sur les prises de participation, écrit, arrêté par le Conseil d'administration et distinct du rapport de gestion, est présenté chaque année à l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-13, § 3. Ce rapport spécifique permet aux associés de reconstituer le montant des participations financières figurant à l'actif du bilan, dans les immobilisations financières et d'être informés de l'évolution de ces participations en un an. Le Gouvernement arrête le modèle de rapport spécifique".

Que le rapport spécifique du Conseil d'Administration est annexé à la note de synthèse.

- Considérant que le **onzième point** porte sur la Composition du Conseil d'Administration – Modifications ;

Que, suite à la démission de Monsieur Danny ROOSENS, administrateur indépendant, le Conseil d'Administration d'IDEA, en sa séance du 19 avril 2023 a procédé, conformément à l'article 35, §2 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, à son remplacement provisoire et a désigné, à l'unanimité des membres présents, Monsieur Jérôme VECCHIO en qualité d'administrateur indépendant à partir du 17 mai 2023.

Que, conformément à l'article 35 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, il appartient à l'Assemblée Générale de pourvoir au remplacement définitif de Monsieur Danny ROOSENS et de nommer Monsieur Jérôme VECCHIO à la majorité des $\frac{3}{4}$.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le rapport d'activités IDEA 2022.

Article 2 : d'approuver les comptes 2022, le rapport de gestion 2022 et ses annexes.

Article 3 : d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.

Article 4 : de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2022.

Article 5 : de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2022.

Article 6 : d'approuver la prise de participations au sein de la société TRANSENO à concurrence d'un montant de 10.000 €, en souscrivant 10 actions de 1.000 € chacune, représentant 10% du capital de la société.

Article 7 : d'approuver la désignation de Monsieur Jérôme VECCHIO, Président de la CCI, en tant qu'Administrateur indépendant représentant le « monde économique » au sein du Conseil d'Administration d'IDEA en remplacement de Monsieur Danny ROOSENS.

Article 8 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 9 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

42) INTERCOMMUNALE - IGRETEC - Assemblée Générale du 29 juin 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE) et Pierre ROMPATO (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de représentants de la commune pour assister à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 26 juin 2019 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 29 juin 2023 :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;
8. Constitution de la société coopérative TRANSENSO.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, sise boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

43) CONTENTIEUX - Autorisation d'ester en justice - Dossier "Boucle du Hainaut"

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 mai 2023 relatif au dossier "Boucle du Hainaut" ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er juin 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 2 juin 2023 et joint en annexe ;

Considérant la décision du 19 mai 2023, prise par le Ministre Willy BORSUS, décidant :

- de réviser les plans de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz (planches 29/7, 37/3, 37/4, 37/8 et 38/5), Ath-Lessines-Enghien (planches 38/5, 38/6 et 38/7), Mons-Borinage (planche 38/7), La Louvière-Soignies (planches 38/7, 38/8, 39/5, 46/1, 46/2, 39/6 et 46/3) et de Charleroi (planches 46/2 et 46/3) ;
- d'adopter le projet de plan visant à inscrire un périmètre de réservation d'une infrastructure principale de transport d'énergie (ligne électrique à haute tension entre Mont-de-l'Enclus et Courcelles - projet dit "Boucle du Hainaut") sur le territoire des communes de Mont-de-l'Enclus, Celles, Frasnes-lez-Anvaing, Leuze-en-Hainaut, Ath, Chièvres, Brugelette, Lens, Soignies, Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Seneffe, Pont-à-Celles et Courcelles ;
- de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et d'en fixer le projet de contenu.

Considérant qu'il convient d'autoriser le Collège communal à ester en justice afin de contester l'Arrêté ministériel du 19 mai 2023 relatif au dossier "Boucle du Hainaut" ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'autoriser le Collège communal à ester en justice devant le Conseil d'Etat afin d'annuler l'Arrêté ministériel du 19 mai 2023 relatif au dossier "Boucle du Hainaut" (et le cas échéant se joindre à une action commune intentée par les 14 communes concernées).

Considérant que la question orale de Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, a fait l'objet du point précédent, Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, propose donc de ne pas l'aborder.

44) QUESTION ORALE - Frigo solidaire

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, concernant le frigo solidaire, à savoir :

"...

Bon nombre de familles écaussinnoises sont touchées par la crise.

Pourquoi dès lors ne pas installer "un frigo solidaire" à Ecaussinnes. Le principe est relativement simple.

Les personnes qui ont un surplus de nourriture ou qui ont simplement envie de préparer un repas peuvent le déposer dans ce frigo. Les personnes qui sont dans le besoin peuvent alors venir se servir gratuitement.

Un système qui comporte plusieurs avantages. Cela évite le gaspillage. Il s'agit également d'une action solidaire vis-à-vis des personnes en difficulté.

Pratiquement, lorsqu'une personne vient déposer un plat, il faut remplir une fiche et y annoter tous les ingrédients qui s'y trouvent ainsi que la date de préparation. De cette façon, les personnes qui veulent se servir savent juger de la qualité du plat.

Ce système a déjà été mis en place dans d'autres communes et fonctionne. Pourquoi pas à Ecaussinnes?

Qu'en pensez-vous?

"..."

Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, répond :

"...

Les frigos solidaires existent dans plusieurs communes.

Il s'agit soit :

- *D'un frigo en libre accès disposé dans la rue, souvent à proximité d'une administration ou d'un commerce et où chacun peut déposer et se servir ;*
- *D'un frigo du style « épicerie » qui lui, est placé dans un local et est géré par une équipe de bénévoles qui récolte les denrées, les trie, gère le contenu du frigo et distribue les denrées aux bénéficiaires durant des heures d'ouverture précises.*

De l'expérience des frigos existants, la structure juridique à privilégier pour mettre en place un tel projet, c'est celle d'une ASBL. Ceci implique l'engagement de plusieurs bénévoles qui se voient investis d'une responsabilité très importante et d'une charge de travail non négligeable. En effet, il s'agit d'une gestion de denrées alimentaires qui n'est pas à prendre avec des pincettes.

A Ecaussinnes nous ne possédons pas de locaux à mettre à disposition et actuellement, je ne souhaite pas prendre le risque de mettre sur pied un tel projet qui, mal géré, pourrait avoir des conséquences graves sur la santé publique des citoyens.

Vous le constaterez, le principe n'est pas si simple et même s'il comporterait des avantages non négligeables, il peut aussi comporter des risques.

Je reste ouverte à toute discussion/proposition citoyenne sur le sujet et je profite pour inviter toute personne dans le besoin à s'adresser aux services du CPAS.

Nous n'avons pas de frigo solidaire à Ecaussinnes mais nous avons une épicerie sociale et nous mettons tout en œuvre pour que les personnes qui y ont accès s'y rendent, ce qui n'est malheureusement pas le cas.

Nous avons également la chance d'avoir des bénévoles qui s'investissent aux colis du cœur et qui réalisent un travail de fourmi pour organiser une distribution de vivres.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

45) QUESTION ORALE - Fleurs dans la commune d'Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Catherine WALEM, Conseillère ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant les fleurs dans la commune d'Ecaussinnes, à savoir :

"...

Au fil du temps, nous constatons la disparition des fleurs dans notre village, ce qui laisse une bien triste image.

Par exemple :

- *les jardinières dans le quartier de la Bassée et rue de l'Estanche où les mauvaises herbes y ont pris place ;*
- *la disparition des jardinières suspendues rue de la Marlière, etc.*

Un environnement fleuri donnerait un sentiment de mieux-être aux citoyens et rendrait notre village plus accueillant pour les touristes.

De ce fait, envisagez-vous de remédier à cela prochainement?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

Madame Catherine WALEM, Conseillère ENSEMBLE, réplique en séance.

46) QUESTION ORALE - Distribution de poules pour les habitants d'Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la distribution de poules pour les habitants d'Ecaussinnes, à savoir :

"...

Le dimanche 11 juin de 9h30 à 13h, se tiendra la journée "Zéro Déchet" à l'espace Philomène (rue Maurice Ravel, 1 à 7190 Ecaussinnes). Ce sera l'occasion pour les citoyens d'Ecaussinnes d'adopter des poules gratuitement.

Si on ne peut que se réjouir de l'initiative, on est en droit de se poser des questions sur la mise en œuvre de la décision.

Les allocataires sociaux ne peuvent ériger des dépendances supplémentaires (ex. : poulaillers, etc.).

A ce sujet, interpellé par nos soins, Haute Senne Logement précise ceci :

"...Bonjour Monsieur DESCHAMPS,

Le Règlement d'Ordre Intérieur n'interdit pas la détention de poules. Il interdit plus précisément (article 1er) d'ériger des dépendances supplémentaires (comme par ex. poulaillers, porcheries, clapiers, pigeonniers, volières, garages, annexes, etc.). Vous trouverez la version complète à l'adresse suivante : <https://www.hautesennelogement.be/wp-content/uploads/2016/04/hautesennelogement-roi.pdf>.

Or, à la lecture de votre charte d'engagement (article 5), celle-ci impose évidemment de prévoir les aménagements nécessaires tels qu'un poulailler.

Bien que nous soutenons de telles initiatives citoyennes, vous conviendrez que Haute Senne Logement n'est pas un propriétaire "lambda" lui permettant de déroger à cette règle pour l'ensemble de ses locataires sur le territoire d'Ecaussinnes.

Aucune compensation n'est prévue. La Société a pour principale mission la gestion et la mise en location de logements dont de nombreux ménages bénéficient sur votre entité.

D'autres initiatives non interdites expressément par notre ROI (tel qu'un compost) peuvent avoir lieu pour réduire les déchets ménagers. Organisez-vous des séances d'information à ce sujet? Si oui, nous pouvons relayer l'information sur nos différents canaux de communication..."

Les allocataires sociaux ne peuvent bénéficier des mêmes droits que les autres citoyens d'Ecaussinnes pour les raisons prévues explicitées ci-dessus.

La commune d'Ecaussinnes envisage-t-elle une compensation pour les bénéficiaires de logements sociaux?

..."

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

47) QUESTION ORALE - Développement des jumelages à Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, concernant le développement des jumelages à Ecaussinnes, à savoir :

"...

Par le passé, un comité de jumelages, tourisme et patrimoine particulièrement dynamique avait été mis sur pied, sous la houlette d'Alfred DIRICQ.

Ce comité a été aboli pour ensuite être placé sous le giron de l'ADL, qui a été dissoute par la suite.

L'an dernier, nous vous interpellions sur les échanges avec nos villes jumelées.

Vous évoquiez la pandémie comme raison principale pour ne pas avoir mis sur pied d'échanges avec nos communes jumelées.

A l'heure d'aujourd'hui, on peut estimer que les activités sont revenues à la normale et ce depuis un peu plus d'un an.

Dès lors, avez-vous prévu des activités de jumelages pour cet été? Si oui, pouvez-vous nous communiquer le programme? Quels seront les échanges et les personnes impliquées?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond :

"...

Madame la Conseillère communale,

Je vous remercie pour votre question.

Des activités sont prévues dans le cadre du jumelage cet été. Nous participerons à la fête de la culture et du jumelage organisée par la commune de Grenzach-Wyhlen, avec qui nous sommes jumelés depuis 2020, du 13 au 16 août 2023. Lors de ce week-end, une réunion des villes jumelées est programmée. Le but de cette réunion est de faire le point sur les activités que nous pourrions organiser en partenariat dans le futur.

Une cérémonie est également prévue pour officialiser notre jumelage, ce que nous n'avons pas pu faire jusqu'à présent vu la crise sanitaire que nous avons connue. Enfin, et surtout, durant ce week-end, une dizaine de jeunes de la maison de la jeunesse "Epidemik" auront l'occasion de se produire sur la scène de la fête de la culture.

..."

48) QUESTION ORALE - Inondations de ce samedi 13 mai 2023 à la rue de Scoufflény

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant les inondations de ce samedi 13 mai 2023 à la rue de Scoufflény, à savoir :

"...

Ce samedi 13 mai 2023, de fortes pluies se sont abattues sur Ecaussinnes.

Celles-ci ont notamment inondé la rue de Scoufflény.

La situation n'est malheureusement pas neuve.

Où en sont les contacts avec les agriculteurs? Avec la cellule GISER de la région wallonne?

..."

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, informe les membres du Conseil communal que la prochaine séance du Conseil communal se tiendra le lundi 3 juillet 2023.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 22h32.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT